

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 Parentis en Born Cedex
Tél 05 58 78 40 02
Fax 05 58 78 90 22
Direction Générale des Services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Mercredi 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize avril, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 24

Marie-Françoise NADAU, Maire

Adrien FERE, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine PINSAT, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 05

Lenaïc CHERON donne procuration à Madame Marie-Françoise NADAU

Marcel CORBI donne procuration à Madame Hélène DAUDIGNON

Gilles BIENAIME donne procuration à Madame Virginie GODARD

Kévin CAPDET donne procuration à Monsieur Adrien FERE

Angel RAMOS donne procuration à Monsieur Martial GENY

Secrétaire de séance :

Madame Hélène DAUDIGNON

Délibération n°2026/042 : Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Le Maire

FORMATION DES ELUS

Exposé des motifs

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il est précisé que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les organismes dispensant les formations doivent être titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier d'actions de formation adaptées à l'exercice de son mandat, dans la limite des crédits ouverts et conformément aux règles fixées par la présente délibération.

La prise en charge des dépenses de formation des élus s'effectuera selon les principes suivants :

- les formations doivent être dispensées par un organisme agréé ;
- la demande de prise en charge doit être déposée préalablement au stage ou à la session ;
- cette demande doit préciser l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées par l'élu ;
- la prise en charge intervient sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- la répartition des crédits entre les élus s'effectue dans le respect du principe d'égalité.

Les thèmes privilégiés seront notamment, en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations exercées et l'appartenance aux commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle, telles que la prise de parole en public, la bureautique ou la gestion des conflits.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle prévisionnelle consacrée à la formation des élus à hauteur de 7 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, dans le respect du plancher légal de 2 % et du plafond légal de 20 %.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1221-3 et ses dispositions réglementaires relatives à l'agrément des organismes de formation des élus ;

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus municipaux telles qu'exposées ci-dessus ;
- **FIXE** le montant prévisionnel annuel des dépenses de formation des élus à 7 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants ;
- **PRÉCISE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24
Votes par procuration	05
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 24/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 24/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



Le secrétaire de séance
Hélène DAUDIGNON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.